

Modèle A

**Communes de moins
de 1 000 habitants**

DÉPARTEMENT (collectivité) :

LA MAYENNE

COMMUNE :

COUDRAY

Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

CHATEAU GONTIER

Effectif légal du conseil municipal :

15

Nombre de conseillers en exercice :

15

Nombre de délégués à élire :

3

Nombre de suppléants à élire :

3

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU
CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPPLÉANTS EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

L'an deux mille dix sept, le trente juin à dix huit heures zéro minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de COUDRAY.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

GADBIN Joël	LEPAGE Thierry
LARDEUX Roselyne	PICHOT Edith
CHEVREUL Elisabeth	CLAUDE Gisèle
RANGEARD Michaël	
PETITGAS Cédric	
JOUFFLINEAU Céline	
LE MERRE Carole	
GOYET Olivier	

Absents ² : MARAIS Gabriel, BRUNET Yvette, DERSOIR Emmanuel, BRAULT Thierry

.....
.....
.....

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M GADBIN Joël, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités) a ouvert la séance.

Mme LE MERRE Carole a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mesdames CHEVREUL Elisabeth, CLAUDE Gisèle, RANGEARD Michaël et M PETITGAS Cédric

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire TROIS délégué(s) et TROIS suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 11 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0 _____
- d. Nombre de votes blancs 1 _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 10 _____
- f. Majorité absolue ⁴ 6 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GADBIN Joël	10.....	dix.....
CHEVREUL Elisabeth	10.....	dix.....
DERSOIR Emmanuel	10.....	dix.....
.....

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués ⁵

4.3. Proclamation de l'élection des délégués ⁶

M GADBIN Joël né le 15/03/1959 à CHATEAU GONTIER (Mayenne)
Adresse La Chaffinière – 53200 COUDRAY
a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme CHEVREUL Elisabeth n(e) le 21/01/1953 à CHATEAU GONTIER (Mayenne)
Adresse 1 impasse du Bois – 53200 COUDRAY
a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

⁶ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M DERSOIR Emmanuel né le 21/08/1972 à CRAON (Mayenne)
Adresse 4 impasse de la Lande – 53200 COUDRAY
a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré _____ le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués ⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ZERO délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 11 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0 _____
- d. Nombre de votes blancs 0 _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 11 _____
- f. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 6 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARAIS Gabriel	11.....	ONZE.....
PICHOT Edith	11.....	ONZE.....
CLAUDE Gisèle	11.....	ONZE.....
.....

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants ⁸

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu ⁹.

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁸ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

⁹ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M MARAIS Gabriel né(e) le 29/04/1961 à CHATEAU GONTIER (Mayenne)

Adresse 15 rue du bac de Ménil – 53200 COUDRAY

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré le mandat.

Mme PICHOT Edith né(e) le 27/10/1956 à CHATEAU GONTIER (Mayenne)

Adresse 7 place de l'Etoile – 53200 COUDRAY

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme CLAUDE Gisèle né(e) le 14/11/1951 à SAINT GEORGES DU ROZAY (Sarthe)

Adresse le Grand Buisson – 53200 COUDRAY

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. Refus des suppléants ¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ZERO suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

6. Observations et réclamations ¹¹ :

NEANT.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 JUIN 2017 à 18 heures, 30 minutes, en triple exemplaire ¹² a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

¹¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).

Délibération 2017-39

lotissement de la Bédénnerie – 5^{ème} tranche - vente de la parcelle n° 6

Vu l'arrêté municipal en date du 30/11/2016 autorisant la création du lotissement « La Bédénnerie 5 » sur le territoire de la commune de Coudray,

Vu le permis de construire modificatif délivré le 17/03/2017,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) reçue le 06/06/2017, actant la réalisation des travaux de première phase,

Vu l'arrêté n° A2017.33 autorisation de vente des lots et de différer les travaux de finition délivré le 29 juin 2017,

Vu la délibération n°2016-51 en date du 9 décembre 2016 arrêtant le prix de vente forfaitaire des 13 lots, composant la 5^{ème} tranche de la Bédénnerie 5,

Vu la délibération n° 2017-06 du 27 janvier 2017 décidant de former qu'un seul lot n° 12 (regroupement des lots 12 et 13).

Vu la réservation de Monsieur ROUBOT et Madame MORIN Tatiana, domiciliés à COUDRAY, 6 rue de la Goulandière et vu leur demande de permis de construire déposée le 28 juin 2017,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

AUTORISE la vente, à Monsieur ROUBOT et Madame MORIN Tatiana, domiciliés à COUDRAY, 6 rue de la Goulandière, de la parcelle n° 6 du lotissement de la Bédénnerie 5, ancien numéro de cadastre section A n° 1244, d'une superficie de 624 m², pour le prix forfaitaire de 29 500 € HT,

vente	Lotissement de la Bédénnerie 5
Numéro de lot	6
adresse du lot	16 rue de la Goulandière
Surface estimée du lot en m ²	624
prix forfaitaire hors taxe du lot	29 500,00 €
tva sur marge	4 850,43 €
Marge HT	24 252,16 €
Marge TTC	29 102,59 €
prix forfaitaire TTC de la parcelle	34 350,43 €
prix d'achat cessible	5 247,84 €

CHARGE Maître GAUTIER, Notaire à CHATEAU-GONTIER, d'établir l'acte de vente, dès réception du cabinet AIR ET GEO de Sablé Sur Sarthe, des numéros de cadastres de chaque lot du lotissement de la Bédénnerie 5.

DONNE tous pouvoirs au Maire, en cas d'empêchement de ce dernier à l'un des adjoints, pour signer les documents relatifs à cette vente.

Affiché le

30 juin 2017 pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
12 juillet 2017

GABIN Joël, Maire